

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

---

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDMENT N° 342-2024  
Modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015  
relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

**CONSIDÉRANT QUE** les résidences de tourisme font partie de la classe d'usages de récréation et d'hébergement récréotouristique pour laquelle un plan d'aménagement d'ensemble est exigé ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage de résidence de tourisme est de petite envergure puisqu'il s'exerce au sein d'un logement entier qui ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 342-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES**

---

L'article 5.2.1 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 2., lequel se lira dorénavant comme suit :

- « 2. Tous les projets dont l'usage est inclut dans le groupe d'usage « Récréation et hébergement récréotouristique » (Rc) à l'exception de l'usage énoncé au paragraphe 4. de cette classe d'usages à savoir, la résidence de tourisme. »

## **ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 <sup>e</sup> jour de juin 2024
Adoption du premier projet de règlement :	2 <sup>e</sup> jour de juillet 2024
Avis public sur l'assemblée de consultation :	6 <sup>e</sup> jour de juin 2024
Assemblée de consultation publique :	2 <sup>e</sup> jour de juillet 2024
Adoption du second projet de règlement :	5 <sup>e</sup> jour d'août 2024
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	9 <sup>e</sup> jour d'août 2024
Adoption finale du règlement :	7 <sup>e</sup> jour d'octobre 2024
Certificat de conformité de la MRC :	8 <sup>e</sup> jour d'octobre 2024
Avis de promulgation :	11 <sup>e</sup> jour d'octobre 2024

---

Claude Riverin, maire

---

Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier